

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DEPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - PERMISSION DE VOIRIE POUR L'INSTALLATION D'UNE GARGOUILLE – 7, CHEMIN DU BOIS DE L'ETOILE – 93220 GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2521-1 et L 2521-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu le règlement de voirie communal validé au conseil municipal du 15 décembre 2003,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement d'assainissement du 17 septembre 2003,

Considérant l'autorisation en date du 1er octobre 2018 de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS GRAND EST, relative à une autorisation de branchement au n°7, chemin du Bois de l'Etoile à Gagny,

Considérant, qu'au vu de la nature du terrain (argileux) et de l'absence de réseau d'eau pluviale dans le chemin du Bois de l'Etoile, l'installation d'une gargouille est nécessaire,

Considérant la demande en date du 09 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur Abderrahman BOUCHAJRA, domicilié n°7, chemin du Bois de l'Etoile - 93220 GAGNY, sollicite **la régularisation de l'installation d'une gargouille au droit du n°7, chemin du Bois de l'Etoile - 93220 GAGNY,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE :**

- **Article 1.- Occupation :** Le pétitionnaire, Monsieur Abderrahman BOUCHAJRA, est autorisé à créer une gargouille au droit de la propriété sise n°7, chemin du Bois de l'Etoile - 93220 GAGNY à charge pour lui de se conformer aux directives suivantes :

Le pétitionnaire établira à ses frais et charge, une mise en gargouille de la gouttière en rejet direct sur trottoir.

- **Article 2.- Durée de l'autorisation :** La présente autorisation est dressée à titre précaire et révocable. La collectivité se réserve le droit de demander une mise en conformité à tout moment, à savoir, gestion des eaux pluviales à la parcelle ou raccordement sur un futur réseau d'eaux pluviales.

- **Article 3.- Responsabilité :** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.


Il est interdit au pétitionnaire de déverser sur la voie publique les eaux insalubres pouvant provenir de sa propriété. Le pétitionnaire devra entretenir la gargouille en bon état.

- **Article 4.- Droit des tiers** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - Au pétitionnaire, Monsieur Abderrahman BOUCHAJRA - 7, chemin du Bois de l'Etoile - 93220 GAGNYQui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 15 mars 2021.



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

  
Valérie SILBERMANN